



Arrêt

**n° 212 406 du 19 novembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2015, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. ASSELMAN loco Me M. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique en 2011.

1.2. Par courrier daté du 17 mai 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), invoquant un problème de santé dans le chef du deuxième requérant.

1.3. Le 17 août 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande fondée et a, en conséquence, autorisé les requérants au séjour temporaire, jusqu'au 24 août 2013.

1.4. Le 17 juillet 2013, les requérants ont sollicité la prorogation de l'autorisation de séjour visée au point 1.3.

1.5. Le 31 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour visée au point 1.3. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.6. Par courrier daté du 1^{er} septembre 2014, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 13 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard des requérants, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 3 juin 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Motif:

Article 9^{ter} §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9^{bis}, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 31.12.2013. l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour des intéressés introduite le 17.05.2011.

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, les intéressés fournissent plusieurs certificats médicaux qui ne font que confirmer l'état de santé [du deuxième requérant] qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé (voir confirmation médecin dd.11.05.2015 dans l'enveloppe ci-jointe). Rappelons que la décision du 31.12.2013 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut à la disponibilité et à l'accessibilité des soins au pays d'origine. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que les intéressés n'apportent aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

- La demande 9^{ter} introduite le 17.05.2011 pour laquelle la requérante a été régularisée temporairement a été clôturé le 31.12.2013. La durée maximale de séjour autorisé est donc largement dépassé.»

2. Questions préalables.

2.1. Intérêt au recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois

2.1.1. La partie défenderesse a porté à la connaissance du Conseil, via un courriel daté du 14 septembre 2018, que les première et troisième requérantes ont chacune été mises, le 13 décembre

2016, en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (« carte F »), valable jusqu'au 30 novembre 2021. Il en ressort également que, le 30 novembre 2016, le deuxième requérant a été mis en possession d'un certificat d'identité, valable jusqu'au 29 novembre 2018.

Interrogée, à l'audience, quant à l'incidence de ces éléments sur l'intérêt au recours en ce qu'il est dirigé contre la première décision attaquée, la partie requérante confirme ces informations mises à la disposition du Conseil et ne fait valoir aucune observation spécifique. La partie défenderesse, quant à elle, s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.1.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation du premier acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Partant, il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

2.2. Objet du recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

2.2.1. Au vu des éléments relevés *supra* sous le point 2.1.1., le Conseil constate le défaut d'objet au recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante ne fait valoir aucune observation spécifique. La partie défenderesse, quant à elle, s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.2.2. Le Conseil estime que la délivrance des cartes de séjour aux requérantes et du certificat d'identité au deuxième requérant, visés au point 2.1.1., a entraîné le retrait, implicite mais certain, de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Il en résulte que le présent recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

2.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY